# FICHE REVISION ARRET Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes

L'arrêt CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533 est une décision importante du Conseil d'État concernant l'accès des personnes handicapées à l'emploi public et la protection de leurs droits. Cet arrêt met en lumière les exigences relatives à l'égalité d'accès à l'emploi public pour les personnes en situation de handicap, et souligne le rôle du juge administratif dans la protection de ces droits.

#### Contexte de l'affaire :

La Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes a saisi le Conseil d'État pour contester un arrêté ministériel du 21 novembre 2008 relatif à l'organisation des concours d'accès aux corps de la fonction publique. Ce texte prévoyait les conditions d'organisation des concours et d'adaptation des épreuves pour les personnes en situation de handicap.

La Confédération soutenait que les adaptations prévues par l'arrêté n'étaient pas suffisantes pour garantir l'égalité des chances des candidats en situation de handicap, en particulier les aveugles et malvoyants. Elle estimait que ces dispositions ne permettaient pas aux candidats handicapés de participer de manière équitable aux concours, notamment en raison de l'absence de mesures adéquates concernant l'adaptation des épreuves.

## Problème juridique:

La question posée au Conseil d'État était de savoir si les dispositions de l'arrêté en question, qui régissaient les modalités d'adaptation des épreuves pour les candidats handicapés, respectaient les principes d'égalité d'accès à la fonction publique et de non-discrimination posés par la loi.

Le Conseil devait donc examiner si les mesures prises par l'administration pour adapter les épreuves de concours aux besoins des candidats en situation de handicap étaient suffisantes pour garantir une véritable égalité de traitement.

# Décision du Conseil d'État:

Dans cet arrêt, le Conseil d'État a reconnu que les dispositions de l'arrêté ministériel ne respectaient pas pleinement les droits des candidats handicapés et a annulé partiellement l'arrêté en question. Le Conseil a estimé que les mesures d'adaptation prévues pour les épreuves de concours n'étaient pas suffisantes pour permettre aux candidats aveugles et malvoyants de concourir dans des conditions réellement équitables.

Le Conseil d'État a notamment insisté sur l'obligation pour l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'égalité d'accès à la fonction publique, en particulier pour les personnes en situation de handicap. Cette obligation découle à la fois des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des engagements internationaux de la France en matière de droits des personnes handicapées (notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies).

#### Portée de l'arrêt :

- 1. Renforcement de l'égalité d'accès à l'emploi public pour les personnes handicapées: Cet arrêt marque une étape importante dans la reconnaissance des droits des personnes handicapées, notamment en matière d'accès à la fonction publique. Le Conseil d'État rappelle que l'administration a l'obligation de garantir des conditions d'accès équitables aux concours pour les personnes en situation de handicap, en prenant des mesures d'adaptation spécifiques pour chaque type de handicap.
- 2. Obligation d'adaptation des épreuves de concours : Le Conseil d'État souligne que les mesures d'adaptation des épreuves de concours doivent être adéquates et suffisantes pour garantir une égalité réelle. Il ne suffit pas d'instaurer des dispositions générales ; ces mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des candidats handicapés, qu'il s'agisse d'aménagements matériels, de supports techniques ou de temps supplémentaires.
- 3. Contrôle des modalités pratiques des concours : L'arrêt montre que le juge administratif exerce un contrôle rigoureux sur les modalités pratiques d'organisation des concours publics, notamment en ce qui concerne le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Le Conseil d'État veille ainsi à ce que les procédures de sélection soient équitables pour tous les candidats, y compris ceux qui sont en situation de handicap.
- 4. Protection des droits des personnes handicapées : Cet arrêt renforce la protection juridique des droits des personnes handicapées en rappelant les obligations légales et constitutionnelles de l'administration en matière de non-discrimination. Le Conseil d'État reconnaît que l'égalité de traitement nécessite parfois des mesures spécifiques pour compenser les désavantages liés à un handicap.

### Conclusion:

L'arrêt CE, 4 juillet 2012, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes, n° 341533 est un arrêt important en matière de non-discrimination et d'égalité d'accès à la fonction publique pour les personnes handicapées. En annulant partiellement l'arrêté ministériel, le Conseil d'État rappelle

que les **mesures d'adaptation** des concours pour les candidats en situation de handicap doivent être suffisantes et appropriées pour garantir une égalité réelle. Cet arrêt réaffirme le rôle du juge administratif dans la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier dans le cadre des concours et de l'accès à la fonction publique.